



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-323
portant autorisation d'occupation du
domaine public
Entreprise Basque Echafaudage

Publié par voie dématérialisée le 3 octobre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande en date du 03 mars 2025 de Marie Christine Milliard représentant l'entreprise Basque échafaudage, à Hasparren, afin d'effectuer le ravalement de façade à l'hôtel Laffite rue d'Harretxea.

Vu la décision 2024-FIN-8 en date du 30 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'arrêt minute situé à droite du Crédit Agricole au 10 rue Karrika à St Pée sur Nivelle :

- Du 06 octobre 2025 au 08 octobre 2025.
- Du 20 octobre 2025 au 22 octobre 2025
- Le 31 octobre 2025

Un cheminement pour la sécurité des piétons devra être garanti par le pétitionnaire.

Article 02 - L'entreprise Basque Echafaudage est autorisée à occuper le domaine public et à installer un échafaudage :

- De 9m linéaire au niveau de la route de Bayonne du 06 octobre 2025 au 18 octobre 2025
- De 12m linéaire au niveau du chemin d'Harretxea du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025.

Article 03 - L'entreprise Basque Echafaudage est autorisée à occuper le domaine public et à fermer la circulation sur le chemin d'Harretxea tout en veillant à mettre en place une déviation. Cette autorisation vaut pour la période du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025.

Article 04 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Sécurité et homologation de l'édifice

L'installation devra répondre à toutes les normes d'homologation et de sécurité, ainsi qu'à la sécurité envers les usagers de la voie publique.

Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

Une lampe de sécurité pour échafaudage clignotante devra être mise en place ainsi, qu'une protection sur les tubes d'échafaudage.

La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définie par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

Stationnement

Sur les indications citées en article 01 et afin de faciliter la manutention de matériaux pour la pose et la dépose d'un échafaudage, il sera impossible à l'entreprise intervenante de se stationner sur la zone d'installation de l'échafaudage. Pour ce faire, 1 stationnement sera interdit au 10 rue Karrika pour les besoins de l'entreprise.

Piéton

Un cheminement piétonnier devra être assuré.

Article 05 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 06 - Toute occupation du domaine public donne lieu à une redevance dont l'entreprise devra s'acquitter à la fin des travaux.

Article 07 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 08 - Formalités de l'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 09 - Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 - Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux, sous peine de poursuites.

Article 11 - Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Article 12 - Cette autorisation est précaire et révocable à tout moment suivant les besoins et à la demande des Services de la Municipalité.

Article 13 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 2010 et de la décision en date du 30 avril 2024. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au Centre d'encaissement des Finances Publique 35908 RENNES Cedex 9.

Article 14 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulbos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 16 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Basque Echafaudage.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 02 octobre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

